



## Arrêt

**n° 215 728 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2016 et notifiée le 15 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 février 2014, la partie requérante, de nationalité espagnole, a introduit à Bruxelles une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

Le 26 février 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié et ce, après qu'elle ait produit un contrat de travail auprès de la SCRL ALI CAN ainsi qu'une attestation patronale.

Par un courrier du 18 février 2016 (la partie défenderesse a à ce sujet rectifié l'erreur figurant dans la motivation de l'acte attaqué qui indiquait l'année 2015), la partie défenderesse a informé le requérant qu'il ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour et l'invitait à produire dans les quinze jours la preuve qu'il exerce une activité salariée, qu'il est demandeur d'emploi, qu'il exerce une activité en tant qu'indépendant, qu'il dispose de tout autre moyen d'existence suffisant, ou qu'il est étudiant. S'agissant de l'exercice d'une activité salariée, le courrier mentionnait entre parenthèses ce qui suit : « fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail ». Ledit courrier invitait également la partie requérante à communiquer les éventuels « éléments humanitaires » dont elle souhaiterait se prévaloir dans le cadre des articles « 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42quater, §1, alinéa 3 ».

Selon la partie défenderesse, non contestée à ce sujet par la partie requérante, cette dernière a communiqué différents documents, qu'elle énumère dans la première décision attaquée, parmi lesquels figurent des contrats de travail conclus avec la société ABLIS, dont un à durée indéterminée débutant le 16 mars 2015, des fiches de paie dans le cadre dudit contrat de mars à août 2015, une attestation d'indemnités mutuelle du 17 août 2015 au 31 janvier 2016, des certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail du 3 janvier 2016 au 24 janvier 2016, et du 24 janvier 2016 au 24 février 2016.

Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a une nouvelle fois interpellé la partie requérante, dans les mêmes termes que par son courrier précédent.

Le 20 juin 2016, indiquant faire suite au courrier de la partie défenderesse du 9 juin 2016, le conseil de la partie requérante a déclaré produire « l'ensemble des preuves de revenus » de son client, insistant sur le contrat de travail signé le 27 mai 2016 avec la société « Mon bébé ». Ce courrier comportait en effet en annexe la copie dudit contrat de travail, une attestation patronale, une attestation de « fin de l'incapacité de travail » du 23 mai 2015, des attestations de la mutuelle indiquant une incapacité de travail du 3 août 2015 au 31 mai 2016, les fiches de paie des mois de mars à juillet 2015, ainsi qu'un contrat de travail conclu avec la SPRL ABLIS le 16 mars 2015.

Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 17.02.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société 'Ali Can SCRL' attestant d'une mise au travail à partir du 25.02.2014. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 26.02.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande et après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressé a travaillé pour la société 'Beka Plast SPRL' sur une période allant du 01.07.2014 au 18.07.2014, puis pour la société 'Ablis SPRL' du 02.03.2015 au 24.12.2015. Enfin, concernant le contrat de travail débutant le 02.08.2016 auprès de la sprl RD Cleaning, il est à préciser que l'intéressé n'a perçu aucune rémunération dans ce cadre. Dès lors, bien que le contrat soit toujours ouvert, il n'y a pas la preuve d'un travail effectif.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compté tenu de sa situation personnelle.*

*Interrogé par courrier du 18.02.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une déclaration des revenus d'un comptable datée du 10.11.2015, un CDD de la société 'Ablis SPRL' du 02.03.2015 au 15.03.2015, un CDI de la société 'Ablis SPRL' à partir du 16.03.2015, des fiches de paie de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2015, deux certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail du 03.01 au 24.01.2016 et du 24.01.2016 au 24.02.2016, un rapport d'hospitalisation du 17.12.2015, un courrier d'un médecin adressé au médecin conseil de la mutualité daté du 19.02.2016, un courrier d'un médecin adressé au médecin conseil de la mutualité daté du 01.02.2016 et une attestation des indemnités de la mutualité du 17.08.2015 au 31.01.2016.*

*A nouveau interrogé par courrier le 09.06.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit, par l'intermédiaire de son avocat, une attestation d'incapacité de travail du 03.08.2015 au 31.05.2016, une attestation de fin d'incapacité à partir du 01.06.2016, un CDI de la société 'Mon Bebe' à partir du 27.05.2016, une annexe 19bis de cette même entreprise, des fiches de paie de mars, avril, mai, juin, juillet 2015 et un CDI de la société 'Ablis SPRL' à partir du 16.03.2015.*

*Aucun de ces documents ne permettent à l'intéressé de de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié.*

*En effet, il faut rappeler que les prestations effectuées auprès de la société 'Ablis SPRL' ont pris fin en date du 24.12.2015. Quant au contrat de travail à durée indéterminée daté du 27.05.2016, émanant de la société « Mon Bebe », il appert que celui-ci n'a jamais été enregistré auprès de l'ONSS.*

*Quant aux documents produits par l'intéressé, concernant ses problèmes de santé, ceux-ci ne peuvent être retenus afin de lui permettre de maintenir son droit de séjour. En effet, il est à noter qu'un courrier d'un médecin adressé au médecin conseil de la mutualité daté*

du 23.05.2016 atteste que l'intéressé n'est plus incapable de travailler et ce à partir du 01.06.2016, de sorte que ces éléments ne peuvent être retenus afin de lui permettre de conserver son droit de séjour.

Enfin, concernant la déclaration des revenus d'un comptable datée du 10.11.2015, il est à souligner que ce document indique que l'intéressé n'a bénéficié d'aucun revenu dans le cadre de son activité d'indépendant en tant que gérant de la société SPRL CANBEL qui a été « liquidée » le 18.02.2015. Cet élément n'est donc pas suffisant pour maintenir le séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour d[*u requérant*].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter que le fait que l'épouse de l'intéressé se trouve actuellement sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir son séjour. En effet, celle-ci est arrivée en Belgique avec un visa C en date du 27.09.2016. Elle a introduit une déclaration d'arrivée le 30.09.2016 et est autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 26.12.2016, date à laquelle il lui appartient de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 26.02.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

## **2. Questions préalables.**

2.1. La partie défenderesse a adressé au greffe du Conseil un courrier daté du 30 novembre 2018 afin de l'informer que la partie requérante « a été autorisée au séjour limité en date du 13.11.2018 (Attestation d'enregistrement délivrée le 13.11.2018) » et que « l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en date du 22 octobre 2018, en qualité de titulaire de moyens suffisants ».

Suite à une demande de clarification posée à l'audience, les parties se sont accordées sur l'obtention par la partie requérante d'un « titre de séjour de cinq ans ».

2.2. La partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours malgré ce titre de séjour au motif qu'une annulation de l'acte attaqué pourra lui permettre de revendiquer, en vue de l'obtention d'un titre de séjour permanent, un séjour légal d'une durée plus longue que celle du séjour débutant avec la demande de séjour ultérieure. Elle s'appuie à cet égard sur le fait que les délais pour l'obtention d'une consolidation de séjour seront comptabilisés à partir de la date à laquelle la première demande de reconnaissance d'un droit de séjour a été introduite.

La partie défenderesse n'a fait valoir à l'audience aucune objection s'agissant de cette argumentation de la partie requérante.

Il se déduit des documents et explications fournis par les parties, après que les éclaircissements nécessaires aient été demandés, que la partie requérante est actuellement en possession d'une attestation d'enregistrement, soit d'une carte E, titre de séjour dont la durée de validité est limitée à cinq ans, mais qui constate le droit de la partie requérante de séjourner plus de trois mois, et ce de manière illimitée, en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le Conseil rappelle que, selon l'article 42quinquiès de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 16 de la Directive 2004/38, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4 de la même loi ne peut obtenir la reconnaissance d'un droit de séjour permanent en Belgique qu'après avoir séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce, conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Il y est également précisé que lorsqu'une procédure est en cours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, la reconnaissance du droit de séjour permanent est suspendue en attendant la conclusion de cette procédure et la décision définitive du Ministre ou de son délégué.

Dans son arrêt du 21 décembre 2011 *Ziolkowski et Szeja* rendu dans les affaires jointes c-424/10 et c-425/10 (point 46), rappelé à l'occasion d'un arrêt du 17 avril 2018 rendu dans les affaires jointes c-316/16 et 424/16 (voir point 59), la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») a précisé que le séjour légal visé à l'article 16, §1, de la Directive 2004/38 devait s'entendre comme étant le séjour conforme aux conditions prévues par ladite Directive, et notamment celles énoncées à l'article 7, paragraphe 1, de celle-ci.

Le Conseil estime que la partie requérante justifie en l'espèce d'un intérêt à poursuivre la présente procédure.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Une annulation de la première décision attaquée, soit de la décision qui a mis fin au séjour de plus de trois mois du requérant en tant que travailleur salarié, séjour qui avait été obtenu le 26 février 2014, le replacera dès lors, rétroactivement, dans la situation qui était la sienne avant la prise de la décision litigieuse. Ainsi, en cas d'annulation de la première décision attaquée, le requérant sera de nouveau titulaire d'un séjour, en tant que

travailleur salarié au sens de la Directive 2004/38, ayant débuté avant celui qui lui a été reconnu dernièrement en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants.

S'il convient de constater que par la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois attaquée, la partie défenderesse remet en cause la conformité aux conditions, prévues par l'article 7 de, §1<sup>er</sup>, de ladite Directive, d'une partie du séjour passé de la partie requérante, force est de constater que cette motivation est, en l'espèce, contestée par la partie requérante dans son premier moyen.

Par ce premier moyen, la partie requérante conteste en effet essentiellement la première décision attaquée au regard des articles 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels visent à assurer la transposition de l'article 7 de la Directive 2004/38.

Il résulte de ce qui précède que le sort de l'exception dépend en l'espèce de la suite à donner au premier moyen, et doit être jointe au fond sur ce point.

2.3. S'agissant du second acte attaqué, soit de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que le titre de séjour qui a été accordé à la partie requérante le 13 novembre 2018 a opéré un retrait, implicite mais certain, de ladite mesure d'éloignement, en manière telle que le recours se voit dépourvu d'objet quant à ce.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle a soutenu à l'audience que seule la force exécutoire de l'ordre de quitter le territoire serait suspendue par l'autorisation de séjour susmentionnée.

Le recours est en conséquence irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

### **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen, de :

« • la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
• la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;  
• l'erreur manifeste d'appréciation ;  
• La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;  
• La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem* ; »

Elle développe ce moyen en deux branches, libellées comme suit :

« **En ce que,**

Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse constate qu'au vu des documents produits par le requérant et des informations qu'elle a pu obtenir via l'examen de la base de données Dolsis, le requérant a travaillé du 02.03.2015 jusqu'au mois d'août 2015, et qu'il a perçu des allocations d'incapacité de travail du 03.08.2015 au 27.05.2016 ;

La partie adverse constate par ailleurs que le contrat de travail conclu par le requérant avec la sprl *Mon Bébé* en date du 27.05.2016 (contrat que le conseil du requérant a fait parvenir à la partie adverse) n'a jamais été enregistré auprès de l'ONSS ;

Elle déduit de ces constats que le requérant n'a pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaille plus depuis plus de six mois de sorte qu'il « *ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* » ; elle fonde sa décision sur l'article 42bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

**Alors que,**

L'article 42bis expose que :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

*1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

*3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

*4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »*

Première branche

Le requérant a conclu un contrat de travail avec la sprl *Mon Bébé* en date du 27.05.2016 et a travaillé pour cette société au cours des mois de juin, juillet et août 2016 (**pièce 2**) ;

La circonstance que ce contrat n'aurait jamais été enregistré auprès de l'ONSS était totalement inconnue du requérant, et n'a pas été portée à sa connaissance préalablement

à l'adoption de la décision entreprise ; or, il s'agit d'une circonstance déterminante puisqu'elle fonde le constat dressé par la partie adverse suivant lequel le requérant n'aurait prétendument pas travaillé « *depuis plus de six mois* » (*quod non*), constat qui, ajouté à celui selon lequel le requérant a travaillé moins d'un an en Belgique, permet à la partie adverse de considérer que les conditions mises à son séjour ne sont plus réunies ;

S'il avait été averti de ce que ce contrat n'a, d'après la partie adverse, jamais fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'ONSS, le requérant n'aurait pas manqué de produire les preuves de son occupation effective auprès de la société en cause, via la production de ses fiches de paie ; surtout, le requérant aurait également pris contact avec son employeur ainsi qu'avec l'ONSS afin de faire la lumière sur le manquement constaté, qui lui est totalement inexplicable ;

La décision entreprise a été adoptée en violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit européen du respect des droits de la défense et des principes de bonne administration de droit belge et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem* ;

### Deuxième branche

Au jour de l'adoption de la décision entreprise, le requérant bénéficiait d'allocations d'incapacité de travail (**pièce 3**) ;

Il se trouvait donc dans la situation décrite à l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15.12.1980 justifiant qu'il ne soit pas mis fin à son séjour ;

Cette situation était (ou devait être) connue de la partie adverse qui a plein accès aux données relatives aux travailleurs via la base de données Dolsis ; ceci ressort de la délibération n°12/054 du 03.07.2012 relative à la communication de certaines données à caractère personnel à l'Office des étrangers au moyen de l'application web Dolsis (délibération disponible sur le site de la Commission de la protection de la vie privée) ;

En tout état de cause, cette information aurait été communiquée à la partie adverse par le requérant si, estimant pouvoir mettre fin au séjour du requérant, la partie adverse l'en avait dûment informé et lui avait donné l'occasion de faire valoir ses observations ; le courrier adressé au requérant en date du 09.06.2016 ne constitue certainement pas cette mise en application du droit d'être entendu, étant daté de plus de six mois avant la date de l'adoption de la décision entreprise et le requérant y ayant réservé suite d'une manière telle qu'il était convaincu qu'ayant travaillé du mois de juin au mois d'août 2016 et bénéficiant depuis d'allocations d'incapacité de travail, les conditions permettant qu'il soit mis fin à son séjour n'étaient certainement pas réunies ;

La décision est prise en violation de l'article 42bis, §2, 1° de la loi du 15.12.1980 et, en tous cas, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit européen du respect des droits de la défense et des principes de bonne administration de droit belge et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem*».

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

La partie défenderesse répond au premier moyen de la partie requérante ce qui suit dans sa note d'observations :

« Quant aux deux griefs réunis

Contrairement à ce que prétend le requérant, la partie adverse ne viole pas les dispositions et principe généraux de droit visés au moyen en prenant la décision mettant fin au droit au séjour au motif que :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :  
(...)*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

[Voir point 1 du présent arrêt]

L'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de la décision entreprise prévoyait que :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

*1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;*

*2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;*

*3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;*

*4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »*

L'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 indique :

« [...] »

§ 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

**1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;**

**2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;**

**3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume** et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°. »

Conformément à l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :

« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

**1° travailleur salarié : une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ;**

**2° travailleur indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;**

**3° demandeur d'emploi :**

**a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature ; et**

**b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ;**

**4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :**

**a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies**

**professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ; et**

**b) une assurance maladie ;**

[...] »

La partie adverse a fait une application correcte de l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Comme l'indique la partie adverse dans la décision attaquée, le requérant a sollicité le 17 février 2014 l'octroi d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

A l'appui de sa demande, il avait produit un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 février 2014 avec la société « *Ali Can SCRL* ». Sur cette base, il a obtenu une attestation d'enregistrement le 26 février 2014.

Après consultation des données DOLSIS le 18 février 2016, la partie adverse a pu constater que le requérant a travaillé plus pour la SPRL « *Beka Plast* » du 1er juillet 2014 au 18 juillet 2014, puis pour une autre société « *Ablis SPRL* » du 2 mars 2015 au 24 décembre 2015.

Il ressortait aussi des informations via la Banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale que le requérant a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale en tous les cas du 1er juin 2015 au 1er octobre 2015, ce qui confirme pour cette période l'absence de travail effectif.

Contrairement à ce que prétend le requérant, la partie adverse a respecté le droit d'être entendu et le droit d'information du requérant en lui adressant **un premier courrier le 18 février 2016** l'informant de la possibilité de mettre fin à son droit au séjour et l'invitant à produire les documents nécessaires pour le maintien de son droit au séjour.

La partie adverse a pris en compte les documents que le requérant a produits, à savoir les contrats de travail avec la SPRL ABLIS et les fiches de salaires de mars à août 2015, des certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail du 3 janvier 2016 au 24 janvier 2016 et du 24 janvier 2016 au 24 février 2016 et des courriers du médecin traitant adressés au médecin conseil de sa mutuelle des 1er et 19 février 2016 ainsi qu'une attestation relative à des indemnités de mutuelle pour la période du **17 août 2015 au 31 janvier 2016**.

**Le 9 juin 2016**, le requérant est invité pour la seconde fois à produire tous les documents utiles pour le maintien de son droit au séjour.

Le requérant a transmis des documents le 20 juin 2016, à savoir par l'intermédiaire de son précédent avocat, une attestation d'incapacité de travail pour la période du 3 août 2015 au 31 mai 2016, une attestation indiquant qu'il a perçu des indemnités d'incapacité du 1er mars 2016 au 31 mai 2016, **une attestation de fin d'incapacité à partir du 1er juin 2016**, un contrat à durée indéterminée de la société « *Mon Bebe* » à partir du 27 mai 2016, une annexe 19bis de cette même entreprise, des fiches de paie de mars, avril, mai, juin, juillet 2015 et un contrat de travail à durée indéterminée de la société « *Ablis SPRL* » à partir du 16 mars 2015.

La partie adverse a pris le soin, avant de prendre sa décision, de vérifier les données DOLSIS le 16 décembre 2016.

Il en résulte que l'intéressé a un contrat de travail avec la SPRL CLEANING depuis le 2 août 2016. Toutefois, les données mentionnent « **Relation de travail inexistante** ».

Le requérant n'a donc pas démontré qu'il se trouvait dans les conditions de l'article 42bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

C'est également à tort qu'il soutient qu'il était encore en incapacité de travail au moment de la prise de décision, dès lors que la dernière attestation de la mutuelle indiquait que l'incapacité de travail a cessé le 1er juin 2016 soit avant la prise de l'acte attaqué.

Ensuite, le requérant ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas l'avoir consulté préalablement à la décision entreprise, dès lors qu'il l'a été à deux reprises et qu'il a eu la possibilité de fournir tous les documents utiles qu'il souhaitait.

Aussi, c'est à tort qu'il semble soutenir que la partie adverse aurait dû l'informer des informations provenant de la banque de données DOLSIS, alors que la charge de la preuve lui incombe et que le droit d'être entendu ne prévoit nullement que la partie adverse soit tenue d'avertir le requérant des éléments sur la base desquels elle motive la décision entreprise.

Le requérant se méprend sur la portée du droit d'être entendu, lequel ne se confond pas avec le principe du contradictoire.

La Cour JUE a en effet spécifiquement relevé ce qui suit :

*« 53 En ce qui concerne, en premier lieu, la communication par l'autorité nationale compétente, préalable à l'adoption d'une décision de retour, de son intention d'adopter une telle décision, (...), il importe, tout d'abord, de relever que la directive 2008/115 n'instaure pas de telles modalités procédurales contradictoires.*

*54 le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente qui envisage d'adopter dans le même temps, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.*

*55. Il s'ensuit que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. »*

(C.J.U.E., 11 décembre 2014, affaire C-249/13, *Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, points 53 à 55)

Le principe du droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (C.J.U.E., affaire *M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland*, 22 novembre 2012, C-277/11).

Il suffit que l'étranger ait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir en ce sens : N. LEPOUTRE, « Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure d'éloignement, un droit fondamental réduit à portion congrue », *La revue des droits de l'homme* [En ligne], actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 6 janvier 2015, <http://revdh.revues.org/1042>).

Or, comme relevé *supra*, tel est bien le cas en l'espèce dès lors que le requérant a été interrogé à deux reprises.

En tout état de cause, relevons que rien n'empêchait le requérant d'actualiser son dossier, dès lors qu'il ne pouvait ignorer qu'une décision mettant fin à son séjour était envisagée à son encontre et qu'en outre, il en a eu la possibilité jusqu'au mois de décembre 2016. Jugé que :

**« Pour le reste, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, la requérante se bornant à faire valoir des documents, tels qu'un « nouveau contrat de travail » et « ses fiches de paie de décembre 2012 et de janvier 2013 », pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération, ces documents n'étant au demeurant nullement joints à la requête comme le prétend la requérante.**

3.2. *Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.* » (C.C.E., 20 novembre 2014, n° 133.546)

Cette jurisprudence est transposable *mutatis mutandis*.

Le premier moyen n'est donc pas fondé ».

## 5. Décision du Conseil sur le fondement du premier moyen.

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide sociale qui lui a été accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué, tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et économique dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

*1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

*2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

*3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

*4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, était quant à lui libellé comme suit :

« § 1er. Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

[...]

§ 2. Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

[... ] ».

La CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

5.2. Sur les deux branches du premier moyen, réunies, le Conseil observe qu'en l'espèce le requérant, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que travailleur salarié.

Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a jamais démontré avoir travaillé de manière effective, sous réserve des prestations effectuées pour la SPRL ABLIS, mais qui ont pris fin le 24 décembre 2015 et que d'après les dernières pièces produites par la partie requérante après avoir été interrogée la dernière fois, soit le 9 juin 2016, cette dernière n'a pas davantage démontré avoir travaillé de manière effective dès lors que le contrat de travail du 27 mai 2016, conclu avec la société « Mon bébé », n'a jamais été enregistré à l'ONSS.

La partie défenderesse y relève également que l'incapacité de travail dont la partie requérante pouvait se prévaloir a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2016.

5.3. Dans la première branche de son premier moyen, bien que ne contestant pas que le contrat conclu avec la société « Mon bébé » n'ait pas été enregistré, la partie requérante soutient notamment qu'elle a cependant effectué des prestations dans le cadre dudit contrat. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir précisément interpellée après avoir découvert que le contrat n'était pas enregistré à l'ONSS, en indiquant que, dans cette hypothèse, elle aurait pu produire ses fiches de paie et aurait en outre contacté son employeur et l'ONSS pour obtenir une explication s'agissant du défaut d'enregistrement de son contrat de travail.

Dans la seconde branche de son premier moyen, la partie requérante soutient qu'elle bénéficiait d'allocations d'incapacité de travail au jour de l'adoption de la première décision attaquée, et qu'elle devait se voir appliquer l'exception prévue par l'article 42bis, §2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à la possibilité accordée par le premier paragraphe de ladite disposition à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée à nouveau avant l'adoption de la première décision attaquée, au vu de son droit à être entendue.

5.4.1. Il est établi par le dossier administratif, et au demeurant non contesté, que la partie requérante avait produit le 20 juin 2016, soit avant l'adoption de la première décision attaquée, notamment un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée le 27 mai 2016 avec la société « Mon bébé ». Il est de même établi que la partie requérante a produit en temps utile une attestation de fin d'incapacité selon laquelle la partie requérante est de nouveau capable de travailler, dans le cadre d'un travail adapté, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016.

S'il convient de constater que la partie requérante a été précisément invitée par la partie défenderesse, et ce à deux reprises avant l'adoption de la première décision attaquée, à démontrer l'effectivité d'une activité salariée notamment par la production de fiches de paie, le Conseil observe que la partie défenderesse avait assigné à la partie requérante un délai pour ce faire de quinze jours. Le contrat de travail ayant été conclu avec la société « Mon bébé » le 27 mai 2016 et la partie requérante ayant été en incapacité de travail à ce moment jusqu'au 31 mai 2016, l'entrée en service ne pouvait débuter qu'au plus tôt, le 1<sup>er</sup> juin 2016, en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était dans l'impossibilité, dans la période des quinze jours qui lui était assignée à dater du courrier de la partie défenderesse du 9 juin 2016, de produire des fiches de paie issues de son nouveau contrat de travail.

Le Conseil observe que, pour le reste, la partie requérante avait satisfait à la demande de la partie défenderesse en produisant le contrat de travail et une attestation patronale.

Compte tenu des circonstances exposées ci-avant, il ne saurait être reproché à la partie requérante de ne pas avoir spontanément fourni les fiches de paie perçues dans le cadre du contrat de travail concerné et qui lui sont parvenues après l'expiration du délai de quinze jours imparti.

S'agissant dès lors du contrat de travail conclu pour une durée indéterminée avec la société « Mon bébé », au vu des circonstances susmentionnées, le Conseil estime qu'en se limitant au constat selon lequel celui-ci n'était pas enregistré pour en déduire que la partie requérante ne répondait plus aux conditions mises à son séjour, et plus précisément à celle tenant à un travail effectif, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment ni adéquatement la première décision, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. En outre, en décidant de mettre fin au séjour de la partie requérante, laquelle avait été entendue plus de six mois auparavant, sans l'avoir entendue à nouveau, la partie défenderesse a perdu de vue que le principe du droit d'être entendu vise notamment à lui permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

En l'occurrence, le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient avoir satisfait à ses obligations tenant au droit d'être entendu en ayant interpellé la partie requérante à deux reprises, dès lors que le dernier courrier visé a été adressé de nombreux mois avant l'adoption de la décision litigieuse.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, il ne saurait être raisonnablement reproché en l'espèce à la partie requérante de ne pas avoir spontanément avisé la partie défenderesse de l'évolution de sa situation, dès lors que la partie défenderesse lui avait fixé un délai de quinze jours pour répondre à son interpellation et que la partie requérante a pu considérer que la partie défenderesse avait renoncé, compte tenu des renseignements et documents fournis, à son intention de lui retirer son séjour.

Or, la partie requérante fait notamment valoir en termes de requête que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait notamment communiqué en temps utile les fiches de paie de juillet à septembre 2016 ainsi que la preuve selon laquelle elle était en incapacité de travail du 25 octobre 2016 au 31 décembre 2016, argumentation qu'elle étaye par des documents produits en copie en annexe de sa requête.

Le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération en vertu de l'article 42 bis, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui étaient dès lors de nature à changer le sens de la première décision attaquée.

Il s'ensuit que la première décision attaquée viole également le principe général de droit européen du droit d'être entendu.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en manière telle que la requête est recevable.  
Le premier moyen suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

5.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 23 décembre 2016, est annulée.

### **Article 2**

La requête en annulation est irrecevable pour perte d'objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du 23 décembre 2016 qui accompagne la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise le même jour.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY